V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11006 – ONE / MACQUARIE / YTI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 141/05)

1. Le 3 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ocean Network Express Pte. Ltd («ONE», Singapour);

— MIP III (ECI) AIV, L.P. («Macquarie», États-Unis);

— Yusen Terminal LLC («YTI», États-Unis).

ONE et Macquarie acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'YTI.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ONE est actuellement contrôlée par Ocean Network Express Holdings Ltd. (Japon), une entreprise commune entre Nippon Yusen Kabushiki Kaisha («groupe NYK», Japon), Mitsui O.S.K Lines et Kawasaki Kisen Kaisha, et elle exploite une activité de transports maritimes réguliers par conteneurs,

— Macquarie est un véhicule d'investissement alternatif domicilié au Delaware d'un fonds contrôlé en dernier ressort par Macquarie Group Limited, un prestataire mondial de services de gestion d'actifs ayant son siège en Australie;

— YTI est une société contrôlée par Macquarie et Groupe NYK, qui fournit des services de terminaux à conteneurs maritimes et de manutention portuaire dans les terminaux de Los Angeles (États-Unis).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11006 — ONE / MACQUARIE / YTI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE